

**Loi organique n° 2025-11 du 18 août 2025 portant Règlement
intérieur de l'Assemblée nationale [du Sénégal],**
(JORS n° 7845 du 27 août 2025, numéro spécial)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-Un Peuple-Une Foi

**Loi organique n° 2025-11 du 18 août 2025
portant Règlement intérieur de l'Assemblée
nationale**

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale est le fruit d'un travail collégial, élaboré par un Comité *ad hoc*, composé de toutes les sensibilités représentées au sein de l'Institution. Elle traduit l'ambition de hisser l'Assemblée nationale au rang des Institutions parlementaires performantes, indépendantes, plurielles et ouvertes, en vue de répondre véritablement aux nouvelles exigences que lui dictent les avancées de notre démocratie, pour mieux servir le peuple sénégalais, seul souverain.

Cette haute ambition, en cohérence avec les aspirations exprimées par les députés de la 15ème Législature, nécessite un remodelage adéquat du cadre organisationnel et du mode de fonctionnement de la représentation nationale. L'objectif clairement visé est de permettre aux députés, élus du peuple, de disposer de tous les leviers opérationnels aux fins d'accomplir efficacement leurs éminentes missions de légiférer, de contrôler l'action du Gouvernement et d'évaluer les politiques publiques, conformément à la Charte fondamentale.

La présente réforme entend répondre à cet impératif. En effet, au-delà des modifications pertinentes apportées à la procédure législative, cette proposition consacre le renforcement de l'efficacité du contrôle parlementaire.

S'agissant de la commission d'enquête parlementaire, les procédures de sa mise en place sont mieux définies et ses moyens d'investigation sont renforcés, permettant d'assurer une meilleure information de l'Assemblée nationale et des citoyens. Désormais, l'Assemblée nationale dispose de moyens légaux pour contraindre les personnes convoquées à répondre devant la commission d'enquête, dont les débats pourront être retransmis. En cas de constatation

d'infractions, la commission peut saisir directement le Procureur de la République aux fins de poursuites.

Relativement à l'évaluation des politiques publiques, prérogative conférée à l'Assemblée nationale depuis le référendum du 20 mars 2016, elle n'a jamais été mise en œuvre, nonobstant la création d'un comité *ad hoc* d'évaluation des politiques publiques. Cet organe, inadapté du fait de son caractère temporaire, était plongé dans une léthargie congénitale à cause, notamment, de l'absence de définition de ses modalités de fonctionnement. Avec cette proposition de loi, l'évaluation des politiques publiques prend toute sa place dans le nouveau dispositif. L'Assemblée nationale va disposer d'un organe de gouvernance moderne, avec la création d'un comité permanent d'évaluation des politiques publiques. Tout le processus d'évaluation, y compris les interactions avec les différentes instances de l'Assemblée, est clairement défini. Ce nouveau schéma institutionnel, arrimé aux standards les plus élevés des assemblées parlementaires de référence, permettra d'asseoir un système d'évaluation parlementaire robuste, dynamique, performant et durable.

Par ailleurs, les exigences de transparence et de redevabilité envers les citoyens, par le biais d'une communication améliorée, constituent une autre dimension de la réforme. Ces exigences trouvent un écho favorable dans la création d'une chaîne parlementaire. Cette chaîne permettra d'ouvrir l'Assemblée nationale au peuple pour renforcer sa confiance dans le fonctionnement de notre démocratie représentative.

La viabilité du système de représentativité est essentiellement tributaire du degré de confiance que les citoyens lui accordent. Cette confiance renforce la crédibilité des institutions et contribue à la vitalité de la démocratie. Avec la création d'une chaîne parlementaire, l'Assemblée nationale donne pleinement corps à l'effectivité du droit à l'information reconnu par la Charte fondamentale.

Parallèlement, la procédure de demande de levée de l'immunité parlementaire a fait l'objet d'un aménagement pour plus de transparence et d'efficacité. Il en est de même du régime des incompatibilités qui a été davantage clarifié, tout comme la procédure d'élection et de remplacement du Président de l'Assemblée nationale, le cas échéant.

[Aussi, convient-il] de relever que la réforme consacre également l'augmentation du nombre des membres de la quasi-totalité des commissions permanentes, tout en renforçant le rôle de coordination de la Conférence des Présidents.

En somme, la proposition de loi apporte les innovations suivantes :

- une définition claire de la procédure d'élection et de remplacement du Président de l'Assemblée nationale, le cas échéant ;

- l'augmentation de la taille des commissions permanentes qui passent de 30 à 35 membres, à l'exception de la Commission des Délégations et de la Commission de Comptabilité et de Contrôle ;
- le renforcement du rôle de coordination de la Conférence des Présidents ;
- l'institution d'un comité permanent d'évaluation des politiques publiques ;
- l'aménagement d'une procédure de demande de levée de l'immunité parlementaire plus transparente et efficace ;
- la redéfinition des procédures de mise en place des commissions d'enquête parlementaire et du renforcement de ses moyens d'investigation ;
- la création d'une chaîne parlementaire et la retransmission des débats parlementaires ; - la clarification du régime des incompatibilités.

C'est pour toutes ces raisons qu'il est apparu nécessaire d'adopter un nouveau Règlement intérieur. Ce nouveau dispositif est articulé comme suit :

TITRE PREMIER. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Chapitre premier. - Dispositions générales

Chapitre II. - Sessions

Chapitre III. - Démissions

Chapitre IV. - Constitution du Bureau de l'Assemblée nationale

Chapitre V. - Pouvoirs du Bureau

Chapitre VI. - Conférence des Présidents et ses prérogatives

Chapitre VII. - Groupes parlementaires

Chapitre VIII. - Députés non-inscrits

Chapitre IX. - Commissions permanentes

Chapitre X. - Commissions spéciales temporaires

Chapitre XI. - Assistants parlementaires

Chapitre XII. - Immunité

Chapitre XIII. - Police intérieure de l'Assemblée

Chapitre XIV. - Discipline

TITRE II. - PROCEDURE LEGISLATIVE

Chapitre XV. - Dépôt des projets et propositions de loi

Chapitre XVI. - Tenue des séances

Chapitre XVII. - Procédure des discussions en séance plénière

Chapitre XVIII. - Mode de votation

Chapitre XIX. - Chaîne parlementaire et retransmission des débats parlementaires

TITRE III. - CONTROLE PARLEMENTAIRE ET EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Chapitre XX. - Résolutions, Questions

Chapitre XXI. - Déclaration de Politique générale

Chapitre XXII. - Questions de confiance

Chapitre XXIII. - Motion de censure

Chapitre XXIV. - Evaluation des politiques publiques

TITRE IV. - STATUT DU DEPUTE

Chapitre XXV. - Indemnités parlementaires, Congés, Députations

Chapitre XXVI. - Drapeau et Devise

Chapitre XXVII. - Incompatibilités

Chapitre XXVIII. - Représentation de l'Assemblée nationale dans les organismes extérieurs

Chapitre XXIX. - Révision du Règlement intérieur

Chapitre XXX. - Dispositions finales.

L'Assemblée nationale a adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du vendredi 27 juin 2025 ;

Le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, a déclaré conforme à la Constitution par sa décision n° 2/C/2025 du jeudi 24 juillet 2025, Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent Règlement intérieur régit l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de la Constitution de la République du Sénégal.

Art. 2. - L'Assemblée nationale est une Institution de la République.

Elle exerce le pouvoir législatif. Elle vote, seule, la loi, contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques.

Art. 3. - Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de députés.

Les députés sont élus au suffrage universel direct pour cinq (05) ans. La durée de leur mandat ne peut être abrégée que par dissolution de l'Assemblée nationale.

Une Instruction générale du Bureau de l'Assemblée détermine les modalités de fonctionnement des services de l'Institution en cas de dissolution.

Chapitre II. - Sessions

Art. 4. - L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en une session ordinaire unique. Celle-ci commence dans la première quinzaine du mois d'octobre et prend fin dans la deuxième quinzaine du mois de juin de l'année suivante.

Art. 5. - Au cours de la session ordinaire unique, il est organisé un Débat d'Orientation budgétaire selon la procédure prévue à l'article 22 du présent Règlement intérieur. Celui-ci a lieu au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année.

Art. 6. - A l'exception de la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale nouvellement élue, qui est fixée par le Président de la République, l'Assemblée nationale fixe la date d'ouverture et la date de clôture de sa session ordinaire unique.

Art. 7. - L'Assemblée nationale est, en outre, réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, soit :

- sur décision de son Bureau ;
- sur demande écrite de plus de la moitié de ses membres, adressée à son Président ;
- sur décision du Président de la République, seul ou sur proposition du Premier Ministre.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze (15) jours.

Cet ordre du jour ne peut être modifié. Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

Au cas où la session ordinaire ou la session extraordinaire *[est]* close sans que l'Assemblée nationale n'ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session, le Bureau de l'Assemblée nationale en fixe la date.

Art. 8. - Si, à l'ouverture d'une session, le quorum représentant la moitié plus un des membres composant l'Assemblée nationale n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit. Ce délai expiré, le quorum n'est plus requis.

Dans ce cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Chapitre III. - Démissions

Art. 9. - Tout député peut se démettre de ses fonctions. Tout député qui démissionne de son parti en cours de législature est automatiquement déchu de son mandat.

En dehors de la déchéance prévue par la Constitution et des démissions d'office prévues par le Code électoral, les démissions sont adressées au Président de l'Assemblée nationale, qui en donne connaissance à la réunion plénière suivante.

Hors session, le Bureau reçoit et/ou constate la démission d'un député et installe son suppléant.

Les démissions acceptées par l'Assemblée sont immédiatement notifiées au Président de la République.

Chapitre IV. - Constitution du Bureau de l'Assemblée nationale

Art. 10. - Le Bureau de l'Assemblée nationale comprend :

- le Président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un troisième vice-président ;
- un quatrième vice-président ;
- un cinquième vice-président ;
- un sixième vice-président ;
- un septième vice-président ;
- un huitième vice-président ;
- six (06) secrétaires élus ;
- un premier questeur ;
- un deuxième questeur.

Art. 11. - Au début de la législature, le plus âgé des membres présents, sachant lire et écrire la langue officielle, assure la présidence de la séance jusqu'à l'élection du Président. Il est assisté par les deux plus jeunes, sachant lire et écrire la langue officielle, pour assumer les fonctions de secrétaires. Il fait procéder à l'appel nominal des députés. Après avoir fait constater que le quorum est atteint, il déclare la séance ouverte. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge, sauf s'il porte sur des questions de procédure relatives à l'élection en cours.

Art. 12. - Dès son élection, le Président de l'Assemblée nationale prend fonction. L'élection des autres membres du Bureau se déroule sous sa présidence. En cas d'empêchement du Président, le plus âgé des députés présents, sachant lire et écrire la langue officielle, préside à l'élection des autres membres du Bureau.

Sitôt le bureau définitif et les commissions installés, la première session de l'Assemblée nationale nouvellement élue est déclarée close par le Président de l'Assemblée nationale.

Art. 13. - Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation du Bureau définitif, sauf s'il porte sur des questions de procédure relatives à l'élection en cours. Il peut être demandé une suspension de séance. Le Président de l'Assemblée nationale peut autoriser des explications de vote après l'installation du Bureau définitif.

Art. 14. - Au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture de la session, le Président fait procéder à l'appel nominal des députés.

Après avoir fait constater que le quorum fixé à l'article 8 est atteint, il déclare la session ouverte.

Il est ensuite procédé à l'élection du Bureau dans les conditions prévues aux articles 10, 15, 16 et 17 du présent Règlement.

Art. 15. - Le Président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour, pour lequel l'élection est acquise à la majorité relative.

Pour l'élection du Président, il est distribué aux députés des bulletins des candidats de couleurs différentes. Les députés choisissent le bulletin de leur candidat qu'ils introduisent dans l'urne sous enveloppe.

Les délégations de vote sont autorisées. Elles sont adressées au Président de séance et déposées au Secrétariat général pour l'élection du Bureau de l'Assemblée nationale nouvellement élue.

Les groupes parlementaires et les non-inscrits peuvent désigner des scrutateurs qui assistent au dépouillement.

En cas de vacance de la présidence par démission, empêchement définitif ou décès, le Premier Vice-président, après avoir convoqué le Bureau qui la constate, en informe l'Assemblée. Celle-ci ne peut entamer aucune autre affaire. Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président, sous la présidence d'un Vice-président, selon la procédure décrite au présent article.

Art. 16.]- Les vice-présidents, les secrétaires élus et les questeurs sont élus au scrutin de liste pour chaque fonction respectant la parité Homme-Femme, *[conformément aux dispositions de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010]*. Chaque groupe parlementaire peut présenter une liste paritaire par fonction. Tous ces scrutins sont secrets et ont lieu à la représentation proportionnelle selon la méthode du quotient électoral, calculé sur la base du nombre des Députés inscrits dans chaque groupe. La répartition des restes est faite selon le système de la plus forte moyenne. Les postes de vice-présidents et de questeurs sont attribués dans l'ordre fixé à l'article 10 ci-dessus, en donnant la priorité de choix au groupe ayant le plus grand nombre de députés inscrits.

Art. 17. - Les candidatures et les listes de candidats doivent être déposées au Secrétariat général de l'Assemblée, au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture de la séance, au cours de laquelle doivent avoir lieu les élections. Si à l'ouverture de la séance aucune contestation n'a été soulevée, il est procédé, sans

autre formalité, au scrutin. En cas de contestation, la séance est suspendue, et le scrutin ne peut avoir lieu qu'une heure après.

Art. 18. - Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature.

Les autres membres du Bureau sont élus pour une durée d'un (01) an. Ils sont rééligibles.

Les mandats des autres membres du Bureau de l'Assemblée sont renouvelés à la première séance de la session ordinaire.

En cas de démission ou de décès de l'un ou de plusieurs de ses membres, il est procédé à leur remplacement dans les meilleurs délais, selon les conditions indiquées aux articles 15, 16 et 17 du présent Règlement.

Art. 19. - Sur proposition de son Bureau, l'Assemblée nationale peut, au cours d'une séance solennelle :

- recevoir des personnalités éminentes venues délivrer un message ;
- accorder l'honorariat à ses anciens présidents.

Un arrêté de Bureau détermine les avantages auxquels ont droit les présidents honoraires, ainsi que la situation des anciens présidents. Le Bureau veille constamment à la considération et à l'assistance dont doivent bénéficier les anciens députés et en rend compte à l'Assemblée.

Chapitre V. - Pouvoirs du Bureau

Art. 20. - Le Bureau a tous pouvoirs pour régler les délibérations de l'Assemblée nationale. Il organise et dirige tous ses services, dans les conditions déterminées par le présent Règlement et par les règlements subséquents.

L'Assemblée nationale jouit d'une autonomie administrative et financière, garante de son indépendance.

Le Bureau détermine, par un Règlement financier, les modalités de préparation, d'élaboration et d'exécution du budget de l'Assemblée nationale.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont déterminés par elle en relation avec le Ministre chargé des Finances et inscrits, pour ordre, au budget de l'Etat. Les fonds correspondants sont mis, tous les trois mois, à la disposition du Trésorier de l'Assemblée nationale par le Ministre chargé des Finances, à la demande de l'ordonnateur. Pour le fonctionnement des Groupes parlementaires et des Commissions permanentes, des crédits sont inscrits dans le

Budget de l'Assemblée nationale. Les modalités de leur utilisation sont fixées par une Instruction générale du Bureau.

Le Bureau détermine, par un Règlement administratif, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution, par les différents services, des dispositions du présent Règlement intérieur, ainsi que le statut du personnel de l'Assemblée nationale.

Le Bureau peut créer des commissions ad hoc ou des groupes de travail, dans la limite de ses compétences, sur un sujet déterminé. Il en informe l'Assemblée nationale.

Le Bureau nomme par arrêté, sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A 1 ou assimilés, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint qui assistent à ses réunions, à la Conférence des Présidents, ainsi qu'à tous les groupes de travail et commissions *ad hoc* où leur présence est nécessaire.

Le Bureau se réunit, au moins, une fois (01) par mois durant la session ordinaire unique.

Art. 21. - Le Président de l'Assemblée convoque et préside les réunions de l'Assemblée en séance plénière ainsi que les réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents. Il a la haute direction des débats.

Les services administratifs sont placés sous l'autorité du Président assisté des questeurs et du Secrétaire général. Le Président est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée nationale.

Les vice-présidents suppléent le Président dans l'exercice de ses fonctions, suivant l'ordre de leur élection. En tout état de cause, deux (02) vice-présidents au moins doivent être présents à chaque séance plénière.

Les vice-présidents assistent le Président de l'Assemblée nationale dans l'exercice de ses attributions et peuvent recevoir de lui une délégation appropriée.

Les secrétaires élus dressent le procès-verbal analytique de la séance et en donnent lecture, si elle est demandée. Ils inscrivent les noms des députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé, supervisent le vote électronique et dépouillent les scrutins. Ils contrôlent les délégations de vote, enregistrent les sanctions en vue de l'application des dispositions des articles 64, 65 et 66 du présent Règlement intérieur. Ils dressent également les procès-verbaux des réunions du Bureau. Ils sont assistés par le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint.

La présence, d'au moins deux secrétaires élus, au bureau de séance, est obligatoire.

Les questeurs, sous la haute direction et le contrôle du Président, sont chargés des services du matériel et des finances de l'Assemblée. Ils préparent, sous la direction du Président et en accord avec le Bureau, le budget de l'Assemblée qu'ils rapportent devant la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire.

Les présidents de groupes parlementaires administrativement constitués visés à l'article 24 du présent Règlement, siègent au Bureau de l'Assemblée nationale et ont les mêmes rangs et prérogatives que ses membres, y compris le droit de vote.

Chapitre VI. - Conférence des Présidents et ses prérogatives

Art. 22. - La Conférence des Présidents comprend :

- le Président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale ;
- les Présidents de Commission et le Rapporteur général de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire ;
- les Présidents de Groupe parlementaire et le représentant des non-inscrits.

La Conférence des Présidents :

- établit l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée ;
- fixe le calendrier des travaux en commissions et en séances plénières ;
- peut décider de l'organisation des débats, conformément aux dispositions de l'article 77, alinéa 4 du présent Règlement. Dans ce cas, elle fixe la durée globale de la séance et le temps de parole entre les groupes et les non-inscrits, dans des conditions déterminées par une Instruction générale du Bureau.

Les propositions de la Conférence des Présidents sont affichées et distribuées aux députés. L'Assemblée peut les modifier, notamment quant au nombre et au rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée. Un système d'affichage à la fois mural et électronique est institué pour l'information des députés.

L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut plus être modifié que sur nouvelle proposition de la Conférence des Présidents, sous réserve des dispositions de l'article 82 du présent Règlement et de l'article 84 de la Constitution.

Le Président de la République ou le Gouvernement est avisé par l'Assemblée nationale du jour et de l'heure de la réunion de la Conférence des Présidents. Il peut s'y faire représenter.

En cas de force majeure justifiant le report d'une séance plénière, le Président de l'Assemblée nationale peut, après consultation des Présidents de groupe et du représentant des non-inscrits, fixer une nouvelle date dans les cinq (05) jours.

Cette nouvelle date est communiquée par tout moyen aux députés et notifiée au Gouvernement. Elle est également rendue publique.

Sur demande de la Conférence des présidents, les commissions permanentes et les autres organes de l'Assemblée qui réalisent des travaux de contrôle ou d'évaluation lui communiquent leur programme de travail prévisionnel, en vue de leur coordination.

Au terme de la session ordinaire, chaque commission permanente présente à la Conférence des Présidents un rapport-bilan de ses activités. Ce rapport est distribué à l'ensemble des députés.

Chapitre VII. - Groupes parlementaires

Art[icle] 23.- Les députés peuvent s'organiser en groupes, par affinités politiques ; aucun groupe ne peut comprendre un nombre de députés inférieur au dixième des membres de l'Assemblée nationale, non compris les députés apparentés, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 26 du présent Règlement.

Les groupes se constituent en remettant, à la première séance de la législature, à la présidence une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et des députés apparentés, ainsi que les noms du président et du vice-président désignés par le groupe.

Pour les autres sessions ordinaires de la législature, la déclaration politique de constitution de groupe est remise au Président de l'Assemblée nationale dans les mêmes formes.

Ces documents sont publiés au Journal officiel. Toute modification doit être portée à la connaissance du Bureau de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Le député qui démissionne de son groupe ne peut, en aucun cas, s'affilier ou s'apparenter à un autre groupe parlementaire au cours de la législature.

Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe parlementaire.

La constitution de groupes pour la défense d'intérêts particuliers est interdite.

Art. 24. - Les présidents de groupe parlementaire sont membres de droit de la Conférence des Présidents. En cas d'absence ou d'empêchement lors des réunions de la Conférence des Présidents, des séances des commissions permanentes et des séances plénières, ils sont suppléés par leurs vice-présidents qui ont les mêmes rangs et prérogatives que les présidents de commission.

Art. 25. - Les modifications apportées à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale, sous la signature du député intéressé s'il s'agit d'une démission, sous la signature du Président du groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du député et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Chapitre VIII. - Députés non-inscrits

Art[icle] 26.- Les députés non-membres d'un groupe parlementaire sont des non-inscrits. Leur représentant désigné participe aux travaux de la Conférence des Présidents, par rotation déterminée sur des bases consensuelles. Ils doivent en informer, par écrit, le Président de l'Assemblée nationale. En cas de désaccord, le Président de l'Assemblée nationale procède par tirage au sort en présence des intéressés et fixe la périodicité des rotations. Sa décision ne peut être remise en cause.

Les députés non-inscrits peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix. Ils doivent, pour cela, adresser une lettre au président du groupe concerné qui en informe le Président de l'Assemblée nationale, lequel en informe le Bureau et l'Assemblée.

Ils comptent pour le calcul des sièges attribués au groupe dans les commissions, selon les modalités des articles 36 et 37 du présent Règlement.

Chapitre IX. - Commissions permanentes

Art. 27. - Au début de chaque législature et à l'ouverture de la session ordinaire unique et après l'installation du Bureau définitif, l'Assemblée nationale constitue ses commissions permanentes. Ces commissions sont les suivantes :

1. Commission des Finances et du Contrôle budgétaire : Budget de l'Etat, Monnaie et Crédits, Activités financières intérieures et extérieures, Contrôle financier des organismes publics, Domaine de l'Etat ;

2. Commission des Affaires économiques : Industrie, Artisanat, Tourisme, Echanges, Commerce intérieur et extérieur, Plan, Coopération économique, Consommation ;

3. Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Infrastructures et des Transports : Travaux publics, Aménagement du territoire, Urbanisme, Habitat, Logement et Transports ;

4. Commission du Développement rural : Agriculture, Pêches, Elevage, Hydraulique rurale ;

5. Commission du Développement durable et de la Transition écologique

: Environnement, Eau, Assainissement, Forêts et Chasse :

6. Commission de l'Energie et des Ressources minérales

: Electrification urbaine, Electrification rurale, Mines, Ressources pétrolières et gazières, Energies renouvelables ;

7. Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains

: Justice, Administration territoriale, Collectivités territoriales, Modernisation de l'Etat, Lois, Règlement intérieur, Décentralisation, Police, Travail, Emploi, Fonction publique, Retraite, Sécurité sociale ;

8. Commission des Affaires étrangères, des Sénégalais de l'Extérieur et de l'Intégration africaine

: Relations internationales, bilatérales et multilatérales, Organisations africaines, régionales et sous-régionales, Traités et Accords internationaux, Coopération diplomatique, Sénégalais de l'Extérieur ;

9. Commission de la Défense et de la Sécurité

: Défense nationale et Préservation de l'Intégrité territoriale, Coopération militaire internationale, Etablissements militaires et paramilitaires, Personnels civils et militaires des Armées, Sécurité publique, Sûreté, Gendarmerie, Justice militaire ;

10. Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs

: Enseignement de base, Promotion des Langues nationales, Enseignement moyen, secondaire, général et technique, Formation professionnelle, Enseignement supérieur et Recherche, Jeunesse, Sports, Loisirs, Service civique national, Coopération scientifique et technique ;

11. Commission de la Culture et de la Communication

: Culture, Information, Communication, Télécommunications, Economie numérique, Affaires religieuses et Coopération culturelle ;

12. Commission de la Santé, de la Population, des Affaires sociales et de la Solidarité nationale

: Santé publique, Soins de santé primaires, Infrastructures et Equipements sanitaires, Pharmacie, Formations médicale et paramédicale, Femme, Enfant, Personnes vivant avec un Handicap, Action sociale, Solidarité nationale, Politique de Population ;

13. Commission de Comptabilité et de Contrôle

: Budget de l'Assemblée nationale ;

14. Commission des Délégations

: Suivi, Evaluation et Contrôle de l'Exécution des Lois votées, Suppléance de l'Assemblée dans l'adoption de mesures relevant du domaine de la loi, conformément à la Constitution.

Commission des Délégations

Art. 28. - L'Assemblée nationale élit en son sein, au début de chaque législature, une Commission des Délégations composée de vingt membres. Elle est renouvelable chaque année à l'ouverture de la session ordinaire unique.

Art. 29. - La Commission des Délégations prend des délibérations sur les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée nationale, dans les limites de la délégation qui lui est donnée conformément aux dispositions de l'article 65 de la Constitution.

Elle est, en outre, chargée du suivi, de l'évaluation et du contrôle de l'exécution des lois votées.

Art. 30. - La Commission des Délégations se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que l'Assemblée lui donne délégation. Cette délégation prend la forme d'une résolution dont le Président de la République est immédiatement informé.

Art. 31. - La présence de la majorité absolue des membres est nécessaire pour que la Commission des Délégations puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Art. 32. - Les membres du Gouvernement assistent aux séances de la Commission ; ils sont entendus quand ils le demandent. Ils fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui leur sont demandés par la Commission sur les affaires de leur compétence.

Commission de Comptabilité et de Contrôle

Art. 33. - L'Assemblée nationale élit en son sein, au début de chaque législature et à la session ordinaire unique de l'année, une Commission de Comptabilité et de Contrôle composée de vingt membres dont les attributions sont définies à l'article 34 du présent Règlement.

Art. 34. - La Commission de Comptabilité et de Contrôle est chargée du contrôle, de la comptabilité et de la gestion des crédits inscrits au budget de l'Assemblée nationale. A cet effet, un rapport écrit portant notamment sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées doit lui être fourni par les questeurs à la fin de chaque trimestre. La Commission est habilitée à prendre connaissance des documents comptables correspondants.

La Commission de Comptabilité et de Contrôle dépose un rapport trimestriel et le compte annuel sur le bureau de l'Assemblée nationale. Celui-ci doit en communiquer le contenu aux membres de la Conférence des Présidents.

La Commission de Comptabilité et de Contrôle, après rapprochement des comptes du trésorier avec la comptabilité tenue par les services de la Questure, rend compte à l'Assemblée, par écrit, au début de chaque session budgétaire, de l'exécution du mandat de contrôle qui lui est confié.

Le compte définitif de chaque gestion est adressé par le Président de l'Assemblée nationale au Président de la Cour des Comptes.

Fonctionnement des Commissions

Art. 35. - Chaque fois que de besoin, des intercommissions sont constituées pour l'étude des questions intéressant plusieurs commissions.

A l'exception de la Commission de Comptabilité et de Contrôle et de la Commission des Délégations, les commissions permanentes, les commissions spéciales temporaires et les intercommissions siègent, durant les sessions, pour les affaires qui leur sont soumises. Hors session, elles peuvent être convoquées avec l'accord du Président de l'Assemblée nationale.

Art. 36. - Les membres des commissions sont désignés par l'Assemblée nationale au prorata des groupes administrativement constitués et sur leur proposition. Il est tenu compte, lors de la constitution des commissions, des propositions des députés non-inscrits à un groupe parlementaire.

Les commissions permanentes comptent trente-cinq (35) membres chacune, à l'exception de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire qui inclut d'office les présidents des Commissions permanentes.

La Commission de Comptabilité et de Contrôle et la Commission des Délégations comprennent chacune vingt membres.

Il peut être institué, au sein de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire, une mission temporaire d'évaluation et de contrôle de l'exécution du budget. Une Instruction générale du Bureau détaille sa composition.

Les commissions sont pourvues d'un local permanent, ainsi que du personnel et des instruments de travail nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 37. - Une heure au moins avant l'heure prévue pour l'ouverture de la séance consacrée à la désignation des commissions, les présidents des groupes et les non-inscrits remettent, au Président de l'Assemblée nationale, les noms des candidats pressentis pour constituer les commissions permanentes.

Les listes des candidats présentés sont ratifiées, en séance plénière, par l'Assemblée et publiées par le Président.

Le Président de l'Assemblée nationale ne peut faire partie des commissions ; toutefois, il peut assister à toutes leurs séances sans prendre part aux votes.

Les membres du Bureau de l'Assemblée ne peuvent faire partie des bureaux des commissions.

Art. 38. - Après leur constitution, les commissions sont convoquées par le Président de l'Assemblée nationale pour élire, sous la présidence du plus âgé des membres présents de chaque commission, sachant lire et écrire en langue officielle, leur Bureau. Celui-ci est composé d'un président, de deux vice-présidents (sauf la Commission de Comptabilité et de Contrôle et la Commission des Délégations qui n'en ont qu'un) et d'un secrétaire. La Commission des Finances et du Contrôle budgétaire désigne, en outre, le rapporteur général.

Les présidences des commissions permanentes ainsi que celles des commissions spéciales temporaires sont réparties proportionnellement au nombre des députés inscrits dans chaque groupe reconnu comme administrativement constitué. La répartition des restes se fait selon le système de la plus forte moyenne.

Art. 39. - Les commissions sont saisies par la Conférence des Présidents de tous les projets, propositions de lois et affaires de leur compétence ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent.

Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou, en cas de conflit entre deux ou plusieurs commissions, le Président soumet la question à la décision de la Conférence des Présidents.

Art. 40. - Tout député a le droit d'assister aux séances des commissions et de participer à leurs débats.

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut faire partie, comme membre titulaire, de plus de trois commissions permanentes.

Les commissaires peuvent se faire remplacer par des suppléants qu'ils désignent spécialement pour une séance déterminée et sous leur responsabilité personnelle. Le nom de tout suppléant doit être communiqué au président de la Commission, par écrit, au plus tard à l'ouverture des travaux des commissions. Celui-ci en informe la Commission concernée. Seuls les membres de la commission ou leurs suppléants ont le droit de participer aux votes.

Art. 41. - A l'exception de la Commission de Comptabilité et de Contrôle et de la Commission des Délégations, les commissions peuvent, pour des raisons d'efficacité et de commodité, constituer des sous-commissions et des groupes de travail composés d'experts choisis aussi bien en leur sein que parmi les autres membres de l'Assemblée, auxquels peuvent être confiées des missions portant sur un sujet déterminé. Lesdites structures travaillent sur la base d'un mandat

devant préciser leur composition ainsi que la nature et la durée de leur mission temporaire.

Au terme de celle-ci, elles déposent un rapport auprès de la commission concernée. L'adoption ou le rejet du rapport met fin à leur existence, sauf décision de reconduction, suite à une délibération nouvelle.

En tout état de cause, toute décision de création d'une sous-commission ou d'un groupe de travail doit être portée à la connaissance de l'Assemblée nationale.

Art. 42. - Les commissaires sont tenus d'assister aux réunions des commissions. Il est établi une liste de présence. Tout commissaire qui s'absente sans motif valable à trois séances successives et qui ne se fait pas représenter, conformément à l'article 40 du présent Règlement, doit être invité à s'expliquer avant d'être sanctionné.

Les motifs de cette démission d'office et les explications présentées par ce commissaire sont communiqués à la Commission et appréciés souverainement par elle. Au préalable, il lui est imparti un délai pour préparer sa défense. Le Commissaire concerné peut, dans ce cas, faire appel à un collègue. La Commission statue à huis clos.

La sanction peut prendre la forme d'un rappel à l'ordre. En cas de récidive, le Commissaire est considéré comme démissionnaire. Cette décision est communiquée à la Commission qui dresse un rapport pour la plénière qui constate la démission.

En cas de vacance dans les commissions, les groupes intéressés communiquent, sous couvert du président de la commission, au Président de l'Assemblée nationale, le nom du candidat. Il est procédé à sa désignation dans les conditions prévues à l'article 37 du présent Règlement.

Art. 43. - Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié à l'examen que d'une seule commission.

Les autres commissions peuvent être saisies, pour avis, sur la même affaire, par la Conférence des Présidents.

Dans ce cas, l'objet de leur saisine doit être précisé. La Conférence des Présidents peut, en outre, instituer une intercommission.

Dans ce dernier cas, pour le quorum prévu à l'article 48 du présent Règlement, seuls sont comptés les membres de la commission saisie sur le fond.

Après leur examen par la commission compétente, les affaires ayant une incidence financière peuvent être soumises à l'avis de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire, avant d'être présentées en séance plénière.

Pour chaque affaire, un rapporteur est désigné par la commission compétente au fond ; les commissions saisies pour avis peuvent désigner des rapporteurs chargés d'exprimer leurs conclusions.

Art. 44. - La Commission des Finances et du Contrôle budgétaire est la commission saisie au fond sur tout projet de loi de finances.

Pour l'examen de la loi de finances de l'année, la Conférence des Présidents décide, pour chaque section, de la tenue d'une réunion de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire, élargie à la ou aux commission(s) technique(s) saisie(s) pour avis.

La tenue d'une réunion élargie de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire dispense de la tenue de réunion de la ou des commission(s) saisie(s) pour avis.

La Conférence des Présidents arrête la liste de ces commissions élargies et fixe les dates de leurs réunions.

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, les commissions permanentes organisent des séances d'audition des ministères relevant de leur compétence.

Les rapports issus de ces auditions servent à l'information des députés, notamment dans le cadre du Débat d'Orientation budgétaire (DOB).

Ils introduisent le débat en Commission des Finances élargie à l'occasion du vote de la loi de finances de l'année.

La Commission des Finances et du Contrôle budgétaire peut entendre la commission saisie pour avis, à sa demande, sur son rapport d'activité annuel.

Elles doivent faire, à la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire saisie au fond, un rapport relatif à la partie du document budgétaire qui les intéresse.

Art. 45. - L'auteur d'une proposition ou d'un amendement doit être convoqué par le Président aux séances de la Commission consacrées à l'examen de son texte. Le texte ne peut être examiné qu'en sa présence ou celle de son délégataire.

Art. 46. - Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président par écrit, par voie de presse ou par tout autre moyen.

Elles doivent l'être quarante-huit (48) heures, au moins, avant leur réunion.

La convocation doit préciser l'ordre du jour.

Elles peuvent, exceptionnellement, être réunies, séance tenante, en vue d'examiner soit des affaires pour lesquelles la discussion d'urgence est demandée, soit des amendements relatifs aux affaires en cours devant l'Assemblée.

L'Exécutif doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux des commissions de l'Assemblée nationale. Pendant les sessions et hors session, son Représentant doit assister aux séances des commissions et se faire entendre par elles, le cas échéant.

Art. 47. - Les commissions peuvent entendre toutes personnes qu'elles jugent utile de consulter. S'il s'agit d'un agent de l'Etat, l'avis de l'autorité dont il relève est obligatoire. En cas d'avis défavorable, l'autorité doit préciser le motif. Le Président de l'Assemblée nationale, saisi, soumet la question au Président de la République.

Les commissions permanentes de l'Assemblée nationale peuvent entendre les directeurs généraux des établissements publics, des sociétés nationales et des agences d'exécution.

Elles en adressent la demande au Président de la République. Les communications sont suivies de débats.

Art. 48. - Les commissions peuvent discuter, quel que soit le nombre de commissaires présents, mais la présence de la moitié plus un de leurs membres est nécessaire pour la validité de leur vote.

Si ce quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance de la Commission est suspendue pour une durée d'une heure. A sa reprise, le vote devient valable si le nombre de votants atteint huit. Toutefois, si le quorum est atteint avant l'expiration de l'heure, la séance peut être reprise immédiatement.

Art. 49. - Les décisions des commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par scrutin est de droit, en toutes matières, s'il est demandé par cinq membres. Les rapports et avis des commissions sont distribués aux députés, au moins, deux (02) heures avant la séance plénière.

Art. 50. - Les secrétaires des bureaux de commission établissent les procès-verbaux des réunions de leur commission ; le procès-verbal doit indiquer, notamment, les noms des membres présents, excusés ou absents, les décisions de la Commission ainsi que les résultats des votes. Seuls les membres de l'Assemblée et les membres du Gouvernement peuvent prendre connaissance, sur

place, des procès-verbaux des commissions et des documents qui leur ont été remis.

A l'expiration de la législature, le Président de l'Assemblée nationale fait verser les procès-verbaux et documents aux archives de l'Assemblée.

Le certificat de dépôt, délivré par le responsable des archives faisant foi, constitue une pièce du dossier de passation de service.

Missions d'information parlementaire ou d'étude

Art. 51. - Sans préjudice des dispositions les concernant contenues au Titre premier, les commissions assurent l'information de l'Assemblée pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement.

A cette fin, elles peuvent confier à un ou plusieurs de leurs membres des missions d'information ou d'étude.

La mission d'information porte sur un objet donné et vise à apporter aux députés des réponses précises à des problèmes qui les préoccupent dans l'exercice de leurs activités.

La mission d'étude vise à étudier un problème présentant un intérêt majeur, dont la compréhension par les députés peut les aider à rendre leur travail plus performant.

Ces missions d'information ou d'étude peuvent être communes à plusieurs commissions. Les modalités de leur mise en œuvre sont définies dans une Instruction générale du Bureau.

Chapitre X. - Commissions spéciales temporaires

Art. 52. - L'Assemblée nationale peut constituer des commissions spéciales temporaires, notamment chargées d'une mission d'étude ou d'information pour un objet déterminé.

Leur composition ne doit pas dépasser onze (11) membres. Leurs pouvoirs durent jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait définitivement statué sur leur objet. La résolution portant création d'une commission spéciale temporaire fixe également les modalités à suivre pour la désignation de ses membres ainsi que sa durée.

Les membres des commissions spéciales temporaires sont désignés par l'Assemblée nationale au prorata des groupes administrativement constitués et sur leur proposition.

Il est tenu compte, lors de la constitution des commissions, des propositions des députés non-inscrits.

Le fonctionnement des commissions spéciales temporaires est régi par les articles 35 à 50 du présent Règlement intérieur. Commissions d'enquête.

Art. 53. - L'Assemblée nationale peut, par une résolution, créer une commission d'enquête.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés présentant un caractère d'intérêt général et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée nationale.

Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours ou qu'un jugement définitif est intervenu sur les faits. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Art. 54. - Les propositions de résolution sont adressées au Président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 103 du présent Règlement intérieur.

Une proposition de résolution doit contenir un exposé sommaire des faits et des motifs, déterminer l'objet et le but de l'enquête et préciser les entités publiques, parapubliques, les sociétés privées et les personnes physiques concernées ou visées.

Le Bureau de l'Assemblée nationale examine d'abord la recevabilité et l'opportunité de la proposition de résolution. Lorsque le Bureau se prononce favorablement, la proposition est notifiée, par le Président de l'Assemblée, au Ministre de la Justice, qui dispose de quinze (15) jours au plus pour transmettre son avis sur d'éventuelles interactions avec des procédures judiciaires en cours portant sur le même objet.

Si le Ministre de la Justice renseigne qu'une procédure judiciaire est ouverte sur les faits ayant motivé la proposition de résolution, le Bureau la rejette et en informe l'auteur et l'Assemblée. La proposition de résolution validée par le Bureau est transmise à la Conférence des Présidents qui l'inscrit à l'ordre du jour et établit le calendrier de son examen.

Art. 55. - Une commission d'enquête ne peut comprendre plus de onze (11) députés désignés au prorata des groupes administrativement constitués en application de l'article 36 du présent Règlement intérieur. Il est tenu compte des députés non- inscrits lors de la constitution d'une commission d'enquête.

Après la ratification de la résolution sans débat par la plénière, à la majorité absolue des députés présents, la commission d'enquête élit son bureau composé d'un (1) Président, de deux (2) Vice-présidents et d'un (1) rapporteur.

Art. 56. - La commission d'enquête fait citer devant elle, par voie d'huissier, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. Elles peuvent aussi être convoquées par simple lettre recommandée ou par tout autre moyen.

Le Président de la République est saisi par le Bureau de l'Assemblée nationale, pour avis, avant la convocation d'un membre du Gouvernement devant une commission d'enquête.

Les autorités respectivement chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière sont informées par la commission d'enquête, avant la convocation des dirigeants d'entités du secteur parapublic ou d'autorités indépendantes ou d'organismes similaires.

Lorsque la commission d'enquête souhaite entendre des magistrats en service, elle sollicite l'autorisation du Ministre de la Justice. En cas d'audition d'un député par la commission d'enquête, il n'est pas nécessaire de lever son immunité parlementaire.

Toute personne convoquée doit informer la commission d'enquête de toute indisponibilité avec des preuves à l'appui, ainsi que de tout projet de sortie du territoire national.

Art. 57. - Les personnes convoquées devant une commission d'enquête prêtent obligatoirement serment. Elles peuvent être poursuivies pour faux témoignage et punies des peines prévues aux articles 355 et suivants du Code pénal, sans préjudice des sanctions disciplinaires pour les agents publics.

Les personnes auditionnées sont protégées contre toute procédure en diffamation, injure, outrage et/ou sanctions disciplinaires pour les propos tenus devant une commission d'enquête, en lien direct avec l'objet de l'enquête.

La commission d'enquête peut procéder à des réquisitions, [en vertu des articles 90-12 et 90-14 du Code de Procédure pénale]. Ni le secret professionnel ni le secret bancaire ne peuvent lui être opposés, en application des articles 677-57 et 677-58 du même texte susvisé.

En cas de constatation d'infractions, la commission d'enquête peut saisir le Procureur de la République aux fins de poursuites.

Sous réserve du vote des membres de la commission d'enquête, à la majorité absolue des suffrages exprimés, les auditions sont retransmises dans les conditions fixées au chapitre 19 du présent Règlement intérieur.

Les délibérations des commissions d'enquête se déroulent à huis clos.

Art. 58. - Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport sur le Bureau de l'Assemblée nationale et au plus tard à l'expiration d'un délai de six (06) mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois, à compter de la fin de la mission.

L'Assemblée nationale peut, seule, décider, par un vote spécial, de la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête, après son examen et sa discussion.

Sont punis des peines prévues à l'article 363 du Code pénal, ceux qui publient une information relative aux délibérations, aux actes ou aux rapports non publiés des commissions d'enquête.

Le rapport des commissions d'enquête est adopté par la plénière à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale selon la procédure ordinaire.

Après adoption, le rapport est remis au Président de la République.

Chapitre XI. - Assistants parlementaires

Art. 59. - L'Assemblée nationale recrute des Assistants parlementaires pour le service des députés.

Leur mission consiste à fournir une expertise technique aux parlementaires et à toutes les commissions pour faire leur travail, en leur fournissant la documentation, l'information et le soutien nécessaires.

Chapitre XII. - Immunité

Art. 60. - Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Le député est couvert par l'immunité à compter du début de son mandat qui prend effet dès la proclamation des résultats des élections législatives par le Conseil constitutionnel.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée. Le député pris en flagrant délit ou en fuite, après la commission des faits délictueux, peut être arrêté, pour suivi et emprisonné sans l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale, sauf en cas de flagrant délit tel que prévu par l'alinéa précédent ou de condamnation pénale définitive.

La poursuite d'un député ou sa détention du fait de cette poursuite est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Art. 61. - Il est constitué, pour chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député ou pour chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées, une Commission *ad hoc* de onze (11) membres.

Les membres de la commission *ad hoc* sont désignés par l'Assemblée nationale au prorata des groupes administrativement constitués et sur leur proposition. Il est tenu compte, lors de la constitution de la commission, des propositions des députés non-inscrits.

Une (01) heure au moins avant l'heure prévue pour l'ouverture de la séance consacrée à la désignation des membres, les présidents des groupes et les non-inscrits remettent, au Président de l'Assemblée nationale, les noms des candidats pressentis pour constituer la Commission *ad hoc*.

Les listes des candidats présentés sont ratifiées, en séance plénière, par l'Assemblée et publiées par le Président.

La demande de levée de l'immunité parlementaire rédigée par le Procureur général près la Cour d'Appel compétente ou tout Procureur spécial compétent est transmise, par le Ministre de la Justice, au Président de l'Assemblée nationale. Elle contient l'exposé sommaire des faits en des termes ne préjudiciant pas à la présomption d'innocence, les qualifications envisagées et les dispositions légales applicables.

La demande et les pièces jointes peuvent être consultées par le député, son défenseur et les membres de la commission *ad hoc*. La Commission doit entendre le député en cause, lequel peut choisir comme défenseur un de ses collègues. Le député concerné est informé au moins trois (03) jours avant la tenue de la séance de la Commission *ad hoc*.

La Commission *ad hoc* entend le député dont la levée de l'immunité parlementaire est demandée et son défenseur.

Le rapport établi à cet effet comprend l'exposé de la saisine de la commission *ad hoc*, celui des faits, celui de la procédure suivie dans le cadre de l'instruction ainsi que l'exposé des faits par le député et sa réponse. Il contient, en outre, l'avis motivé de la commission *ad hoc*, favorable ou défavorable à la demande, adopté à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le rapport de la commission est inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine séance de l'Assemblée nationale, suivant la procédure de règlement des questions urgentes.

Lors des débats ouverts par l'Assemblée nationale, en séance plénière, sur les questions d'immunité, seuls peuvent prendre la parole le Président, le Rapporteur de la Commission, le Gouvernement, le député ou son défenseur et un orateur opposé à la demande de levée de l'immunité parlementaire.

La décision relative à la levée de l'immunité parlementaire est prise par l'Assemblée nationale, en séance plénière au cours de laquelle il n'est donné lecture que des conclusions du rapport de la commission *ad hoc*.

La décision d'accorder ou de rejeter la levée de l'immunité parlementaire est adoptée sous forme d'une résolution adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'Assemblée est tenue informée par le Ministre de la Justice des suites de la procédure.

Chapitre XIII. - Police intérieure de l'Assemblée

Art. 62. - Le Président, seul, a la police de l'Assemblée. Il est chargé de veiller à la sûreté intérieure de l'Assemblée.

Il peut, à cet effet, requérir la force publique et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire. Cette réquisition peut être adressée directement à tous officiers et fonctionnaires, qui sont tenus d'y déférer immédiatement sous les peines prévues par la loi.

Il peut faire expulser de la salle des séances ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il fait dresser procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur de la République. Il en rend compte au Bureau de l'Assemblée nationale.

Toute personne qui trouble l'ordre ou offense l'Assemblée est passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 63. - Aucune personne étrangère à l'Assemblée nationale ne doit s'introduire, sans autorisation, dans l'enceinte réservée aux députés.

Des places sont réservées à la presse parlementaire et aux personnes détentrices de cartes spéciales délivrées par le Président de l'Assemblée nationale.

L'accès est libre dans les parties affectées au public. Les personnes qui y sont admises doivent avoir une tenue décente et observer le silence le plus complet. Elles ne peuvent, pendant les séances, ni enregistrer, ni photographier, ni filmer, sauf autorisation expresse délivrée par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Toute personne qui manifeste bruyamment son approbation ou sa désapprobation est, sur le champ, expulsée par les agents chargés du maintien de l'ordre.

Il est interdit de mettre en service les téléphones portables, de fumer dans la salle de séance et dans les salles de Commissions.

Chapitre XIV. - Discipline

Art. 64. - L'Assemblée étant le lieu par excellence du débat démocratique, celui-ci doit être serein, courtois et impersonnel.

Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, et toute interpellation de collègue à collègue sont interdites.

Art. 65. - Si l'Assemblée est troublée, le Président peut, par un rappel au règlement, annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme n'est pas rétabli, il suspend la séance.

Pendant les suspensions de séance, les députés sortent de la salle de leur propre gré.

Art. 66. - Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure ;
- l'expulsion temporaire dont la durée ne peut excéder vingt-quatre heures.

Art. 67. - Le rappel à l'ordre est prononcé par le Président.

Est rappelé à l'ordre tout député qui trouble les travaux de l'Assemblée par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, doit consulter l'Assemblée soit par vote à main levée, soit par vote électronique, sans débat, pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

Art. 68. - Les trois dernières sanctions prévues à l'article 66 du présent Règlement ne peuvent, sur la proposition du Président, être prononcées que par l'Assemblée à la majorité des membres présents et au scrutin secret. D

ans les cas exceptionnels susceptibles de bloquer les travaux tels que les injures, invectives, menaces, bagarre ou agressions, le Président de l'Assemblée nationale peut prononcer l'expulsion temporaire du ou des députés concernés de l'Assemblée.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé contre tout membre qui, dans le cours de trois séances consécutives, est rappelé trois fois à l'ordre.

La censure peut être prononcée contre tout député qui, au cours d'une session, a encouru quatre fois le rappel à l'ordre. Elle entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée, ainsi qu'au cours de la séance suivante de la même session.

L'expulsion temporaire peut être prononcée contre tout député qui, au cours d'une séance, a causé du scandale et troublé les débats d'une manière jugée inadmissible par le Président de séance.

L'expulsion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale pendant la période considérée.

TITRE II. - PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Chapitre XV. - Dépôt des projets et propositions de loi

Art. 69. - Les projets et propositions de loi sont soumis à l'Assemblée nationale. Ils doivent être formulés par écrit et sont adressés au Président de l'Assemblée nationale. Celui-ci en donne connaissance à l'Assemblée nationale, qui en constate le dépôt. L'auteur ou les auteurs en sont informés par écrit.

Les projets et propositions sont distribués aux députés au moins dix (10) jours avant leur examen par la Commission compétente, sauf en cas d'urgence motivée.

Ils sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée sur un rôle général portant mention de la suite donnée. Ce rôle peut être consulté par tout député qui le désire.

Les propositions de loi sont, après examen par le Bureau aux fins de leur recevabilité, communiquées au Président de la République, qui doit faire connaître son avis au Président de l'Assemblée nationale dans les dix jours à compter de leur transmission. Le Président de l'Assemblée nationale en informe l'auteur. Passé ce délai, la procédure suit son cours.

Les propositions de loi doivent être examinées par l'Assemblée nationale lors de la session au cours de laquelle elles ont été déposées ou, au plus tard, au cours de la session ordinaire suivante ou d'une session extraordinaire convoquée à cet effet, sauf délégation donnée à la Commission des Délégations pour en délibérer dans l'intervalle de deux sessions.

Les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices.

S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'une proposition de loi ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Premier Ministre ou tout autre membre du Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord, le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République, de l'Assemblée nationale ou du Premier Ministre, statue dans les huit jours.

Les propositions relatives au Règlement intérieur, sont, après leur adoption, transmises au Président de la République aux fins de saisine du Conseil constitutionnel et de promulgation.

La loi, après son adoption, est transmise sans délai par le Président de l'Assemblée nationale au Président de la République, aux fins de promulgation.

Chapitre XVI. - Tenue des séances

Art. 70. - Les membres du Gouvernement assistent aux séances de l'Assemblée nationale. Ils prennent part aux discussions et peuvent demander à se faire assister d'un ou de plusieurs experts dont les noms, titres et fonctions sont communiqués au Président de l'Assemblée nationale avant l'ouverture de la séance.

L'Assemblée nationale peut entendre le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement sur les matières de leur compétence. Elle en adresse la demande au Président de la République. La communication est suivie de débats.

Art. 71. - Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

Toutefois, la Conférence des Présidents peut proposer à l'Assemblée nationale de délibérer à huis clos, lorsque la demande en est faite par le Président, par le représentant de l'Exécutif ou sur proposition d'un groupe parlementaire. Dans ce cas, elle soumet sa proposition à l'Assemblée, avant l'ouverture de la séance au

public. Si celle-ci donne son accord, la séance n'est pas ouverte au public. Si l'Assemblée ne donne pas son approbation, les tribunes sont ouvertes au public.

La demande de huis clos peut également être présentée en cours de séance. Dans les deux cas, l'Assemblée se prononce à la majorité des membres présents.

Pour des raisons d'efficacité, les travaux en séance plénière et des commissions ne peuvent aller au-delà de minuit.

Art. 72. - Le Président préside la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Après avoir consulté l'Assemblée, il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance, sauf si une procédure de vote est engagée. Tout député peut également demander une suspension de séance. Elle est soumise à l'appréciation de l'Assemblée.

Avant de lever la séance, le Président indique, après avoir consulté l'Assemblée, la date, l'ordre du jour et l'heure de la séance suivante. Il peut en laisser le soin à la Conférence des Présidents.

Art. 73. - Le procès-verbal analytique de chaque séance est signé par le Président et les secrétaires élus de ladite séance. Il est distribué aux députés. L'Assemblée l'adopte à la séance suivante ou, au plus tard, à l'une des séances de la session en cours.

Lorsque le procès-verbal suscite une contestation, le Président prend l'avis de l'Assemblée qui décide s'il y a lieu à rectification.

Le procès-verbal est déposé aux archives de l'Assemblée en quatre exemplaires.

Les comptes rendus complets des débats ainsi que les documents parlementaires sont publiés au Journal des débats ou au Journal officiel.

Art. 74. - Un système de traduction simultanée dans les langues nationales reconnues et dans la langue officielle permettant à tous les parlementaires de participer aux débats, de communiquer et d'échanger à égalité de chances, est institué afin d'augmenter leurs capacités et d'améliorer la qualité de leur travail en tirant profit de l'expérience et de la compétence de chacun.

Art. 75. - Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée des excuses écrites présentées par ses membres ainsi que des communications qui la concernent. Tout député peut accéder à ces documents.

Art. 76. - En principe, aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée sans avoir, au préalable, fait l'objet d'un rapport de la Commission compétente au fond, à l'exception des questions orales et des questions

d'actualité, des questions écrites et, à titre exceptionnel, de toute affaire dont il n'est pas nécessaire qu'une commission ait à connaître.

Art. 77. - Aucun membre de l'Assemblée ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est exceptionnellement autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres de l'Assemblée qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande ; ils peuvent intervertir l'ordre de leurs inscriptions. Lorsque le président de séance a déclaré close la liste des orateurs, aucune autre demande ne peut être acceptée.

Le débat législatif est libre. Le temps de parole de quinze minutes pour chaque orateur ne peut être cédé. En fonction du nombre d'orateurs, il peut être réduit au minimum à cinq minutes.

Après consultation des groupes, la Conférence des Présidents peut organiser les débats. Elle indique la durée de la discussion en séance plénière et la répartition du temps de parole entre les groupes et les non-inscrits. Aucun député ne peut dépasser son temps de parole.

Quand le débat est organisé, chaque groupe parlementaire et les non-inscrits déposent une liste un quart d'heure avant la séance plénière sur le Bureau du Président de l'Assemblée nationale, qui dresse la liste des orateurs.

L'orateur parle debout, sauf autorisation du Président, à la tribune ou de sa place. Le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver en passant outre l'avis du Président, celui-ci peut déclarer que ses propos ne figurent pas au procès-verbal.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question en discussion, sinon le Président l'y ramène. S'il ne se conforme pas à cette invitation, le Président peut décider que ses paroles ne figurent pas au procès-verbal. S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du Président, l'orateur est rappelé à l'ordre.

Tout orateur invité par le Président à quitter la tribune et qui ne défère pas à cette invitation peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et, le cas échéant, de la censure dans les conditions prévues à l'article 68 du présent Règlement.

La parole ne peut, sur une même question, être accordée plus de trois fois à un même député inscrit sur la liste des orateurs. Les deuxième et troisième interventions ne peuvent porter que sur la même question en discussion.

Art. 78. - Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener. S'il veut prendre part aux débats, il quitte son fauteuil et ne peut le reprendre qu'après l'épuisement de la discussion de l'affaire concernée sanctionnée par une décision de l'Assemblée.

Art. 79. - Les membres du Gouvernement, les présidents et les rapporteurs des commissions obtiennent la parole quand ils la demandent pour apporter des éclairages sur les travaux d'une Commission.

Un membre de l'Assemblée peut toujours obtenir la parole pour leur répondre sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 77, alinéa 10 du présent Règlement.

Art. 80. - La parole est accordée pour cinq minutes au plus, par priorité sur la question principale et immédiatement après l'intervention en cours, à tout député qui la demande pour un rappel au règlement dont il fait préciser la disposition. Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement, le Président peut lui retirer la parole et lui appliquer les dispositions de l'article 77, alinéas 8 et 9 du présent Règlement.

A titre de droit de réponse, mais seulement en fin de séance et pour cinq minutes, la parole peut être donnée à tout député qui la demande pour un fait personnel à propos duquel il a été nommé cité ; le Président déclare ensuite que l'incident est clos.

Art. 81. - Lorsqu'au cours d'un débat, la première liste des orateurs est épuisée et que le Ministre a répondu, le Président ou tout membre de l'Assemblée peut en proposer la clôture.

Lorsque la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée que pour cinq minutes, et à un seul orateur qui doit se limiter à cet objet. Le premier des orateurs demeurant inscrits et, à son défaut, l'un des orateurs inscrits dans l'ordre d'inscription a priorité de parole contre la clôture.

Le Président consulte l'Assemblée par un vote à main levée ; s'il y a doute, l'Assemblée est consultée par assis et levé ; si le doute persiste, l'Assemblée se prononce par scrutin public, si un seul député le demande.

Si la demande de clôture est rejetée, la discussion continue, mais la clôture peut être à nouveau demandée et il est statué sur cette nouvelle demande dans les conditions prévues ci-dessus.

Chapitre XVII. - Procédure des discussions en séance plénière

Art. 82. - La discussion d'urgence peut être demandée sur les affaires soumises aux délibérations de l'Assemblée, soit par un nombre de députés au moins égal

au dixième, soit par le Président de la République. L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Président de la République.

La demande faite par des députés est mise immédiatement aux voix, soit à main levée, soit par vote électronique lorsque deux avis contraires se sont exprimés.

Si l'urgence est repoussée, l'affaire est examinée selon la procédure ordinaire. Si l'urgence est déclarée, l'Assemblée nationale fixe immédiatement les dates de la réunion de la Commission compétente et celle de la séance plénière.

Ce débat a priorité sur l'ordre du jour. Toutefois, lorsque l'urgence a été demandée par des députés, le Président de la République conserve la priorité, conformément aux dispositions de l'article 84 de la Constitution.

Art. 83. - Les affaires, propositions et projets de loi sont soumis à une seule délibération en séance plénière, sous réserve des dispositions de l'article 92 du présent Règlement.

Il est procédé tout d'abord à l'audition du rapporteur de la Commission saisie au fond, précédée éventuellement de l'intervention du président de la Commission.

Après la lecture du rapport, un député par groupe parlementaire, un député non-inscrit, peuvent poser une question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Ils peuvent motiver verbalement leur demande sur laquelle ne peuvent intervenir que le président et le rapporteur de la Commission saisie au fond, le représentant du Président de la République ou l'auteur de la proposition de loi. Seul l'auteur de la question préalable peut se prévaloir de la faculté ouverte par l'article 79, alinéa 2 du présent Règlement intérieur.

Le temps de parole de chaque intervenant ne peut dépasser cinq minutes.

Si la question préalable est adoptée, le projet est rejeté ; si elle est repoussée, la discussion générale du rapport s'engage.

Art. 84. - Au cours de la discussion générale et jusqu'à la clôture, un député par groupe parlementaire, un député non-inscrit, peuvent présenter une motion préjudicielle tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant la Commission saisie sur le fond ou à l'examen, pour avis, d'une autre Commission. La discussion des motions préjudicielles a lieu suivant la procédure prévue à l'article précédent pour la question préalable. Toutefois, le renvoi à la Commission saisie au fond est de droit si celle-ci ou le représentant du Président de la République le demande.

Art. 85. - Après la clôture de la discussion générale, le Président consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du texte présenté par la Commission. Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition

de loi, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

Lorsque la Commission ne présente pas de conclusions, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition de loi.

Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que le projet ou la proposition de loi n'est pas adopté.

Art. 86. - Après qu'il est décidé de passer à la discussion des articles du texte présenté par la Commission et avant l'examen des contre-projets qui peuvent être déposés par les membres de l'Assemblée, le représentant du Président de la République peut demander la prise en considération du texte initial du projet qui a été régulièrement déposé sur le Bureau de l'Assemblée. Si l'Assemblée prend ce texte en considération, il sert de base à la discussion, la Commission saisie au fond conservant, concurremment avec les membres de l'Assemblée, la faculté d'y présenter des amendements.

Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte en discussion. L'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération. Si celle-ci est décidée, le contre-projet est renvoyé à la Commission qui doit le prendre comme base de discussion et présenter un nouveau rapport dans le délai que l'Assemblée peut impartir.

Art. 87. - La discussion des textes porte successive ment sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent dans les conditions prévues à l'article suivant.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée nationale saisie se prononce, par un seul vote, sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. L'application de cette disposition ne permet pas de bloquer les débats.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

Lorsqu'il n'a pas été présenté d'article additionnel à l'article unique d'un projet ou d'une proposition de loi, le vote sur cet article unique équivaut à un vote sur l'ensemble et aucun article ne peut plus être présenté.

Avant le vote sur l'ensemble, sont admises des explications sommaires de vote d'une durée maximale de cinq minutes pour chaque orateur.

Les lois de finances sont votées dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances.

Art. 88. - S'agissant de l'adoption des lois de finances, les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général.

Les crédits du budget général font l'objet d'un vote par programme et/ou par dotation à l'intérieur des institutions ou ministères.

Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor font l'objet d'un vote par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les évaluations de ressources et de charges font l'objet d'un vote unique.

Les lois de finances rectificatives sont présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année. Elles soumettent obligatoirement à la ratification de l'Assemblée nationale toutes les ouvertures de crédits opérées par décrets d'avance.

Le vote du projet de loi de finances rectificative, en sus du respect des délais de la procédure législative ordinaire, obéit aux mêmes règles et procédures appliquées aux projets de loi de finances de l'année.

Le projet de loi de Règlement est déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire de l'année suivant celle de l'exécution.

Art. 89. - Les contre-projets et les amendements sont déposés par écrit :

- s'ils interviennent avant la discussion en commission, ils sont communiqués à la Commission compétente et, si possible, imprimés et distribués ;
- s'ils interviennent en séance plénière, ils sont déposés sur le Bureau du Président, qui en donne communication. L'Assemblée décide alors si les amendements sont discutés immédiatement ou renvoyés en commission.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement aux textes en discussion ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre dudit texte et ne portent que sur les articles en discussion. Dans les cas litigieux, l'Assemblée se prononce sans débat sur la recevabilité.

Les amendements et les contre-projets sont signés par leurs auteurs.

Art. 90. - Les amendements sont mis en discussion par priorité sur le texte servant de base à la discussion.

Les amendements à un même alinéa ou à un même article peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Sont appelés dans l'ordre ci-après, s'ils viennent en concurrence :

- les amendements tendant à la suppression d'un article ;
- les autres amendements, en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'opposent à ce texte, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

Dans la discussion des contre-projets et des amendements, seuls peuvent intervenir l'un des signataires, un orateur ayant une opinion contraire, le président et le rapporteur de la Commission saisie au fond et le ministre concerné, sans préjudice des dispositions de l'article 80 du présent Règlement.

Les amendements ayant un objet identique ne donnent lieu qu'à un seul vote.

Lorsque tous les amendements proposés à un alinéa d'un article ou à un article ont été discutés et que l'examen des alinéas ou articles suivants a commencé, il n'est plus possible de déposer d'amendements aux alinéas ou articles déjà examinés.

Art. 91. - Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être proposé par l'Assemblée nationale, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette.

L'Assemblée nationale ne peut proposer ni la création ni la suppression d'un programme, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor.

Tout article additionnel ou tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction d'articles additionnels ou d'amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article ou à l'objet des lois de finances est de droit.

Art. 92. - Avant le vote de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, l'Assemblée peut décider, sur la demande de l'un de ses membres, soit qu'il est procédé à une deuxième délibération, soit que le texte est renvoyé à la Commission saisie au fond pour révision et coordination.

La seconde délibération ou le renvoi est de droit si le président de la commission saisie au fond le demande ou l'accepte.

Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la Commission qui doit présenter un nouveau rapport. Dans sa deuxième délibération, l'Assemblée ne statue que sur les textes nouveaux

proposés par la Commission ou sur les modifications apportées par elle aux textes précédemment adoptés.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la Commission pour ré vision et coordination, la Commission présente sans délai son travail ; lecture en est donnée à l'Assemblée et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

Art. 93. - Le Président de la République peut, dans les délais de promulgation à compter de leur réception, appeler l'Assemblée à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations qu'elle a prises.

L'Assemblée délibère sur cette seconde lecture suivant la même procédure que lors du premier examen de l'af faire.

La loi ne peut être votée en seconde lecture que si les trois cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale se sont prononcés en sa faveur.

Chapitre XVIII. - Mode de votation

Art. 94. - L'Assemblée vote sur les questions qui lui sont soumises soit à main levée, soit par vote électronique, soit par assis et levé, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

Art. 95. - Le vote à main levée et le vote électronique sont les modes de votation ordinaires.

Si l'épreuve est déclarée douteuse, il est procédé au vote par assis et levé.

Si le doute persiste, le vote au scrutin public est de droit.

Art. 96. - En toute matière et sur demande d'au moins dix députés, dont la présence est constatée par appel nominal ou par voie électronique, il est procédé au scrutin public ou au scrutin secret. Le scrutin secret est de règle quand il s'agit d'élection des membres du Bureau de l'Assemblée nationale.

Art. 97. - Dans le scrutin public, le vote a lieu, sur décision du Président de séance, par procédé électronique.

Dans le cas où il est procédé par vote à l'urne, il est distribué à chaque député des bulletins nominatifs, les uns blancs, les autres bleus, les autres enfin blancs rayés de bleu. Chaque député dépose dans l'urne qui lui est présentée un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, blanc rayé de bleu s'il désire s'abstenir.

Lorsque les bulletins ont été recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin. Les secrétaires élus en font le dépouillement et le Président en proclame le résultat en ces termes : « l'Assemblée a adopté » ou « l'Assemblée n'a pas adopté ».

Il est procédé au scrutin secret dans les mêmes conditions avec les bulletins blancs, bleus, ou blancs rayés de bleu ne portant pas le nom des votants et placés sous enveloppe.

Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la question mise aux voix est rejetée.

Les groupes parlementaires et les non-inscrits peuvent désigner des scrutateurs qui assistent au dépouillement.

Art. 98. - Les rectifications de vote ne peuvent avoir pour effet de changer le sens du vote proclamé, qui reste, en tout cas, définitivement acquis. Elles peuvent cependant être mentionnées au procès-verbal à la demande des intéressés.

Art. 99. - Les députés ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants :

- maladie, accident, événement familial important empêchant le parlementaire de se déplacer, voyage, mission à l'étranger ;
- mission temporaire confiée par le Président de la République ou l'Assemblée nationale ;
- service militaire accompli en temps de guerre.

Lesdites délégations peuvent être vérifiées par tout député.

Art. 100. - La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué. Pour être valable, elle doit être déposée auprès du Président de l'Assemblée nationale une (01) heure au moins avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels l'intéressé ne peut prendre part. La délégation doit indiquer le nom du député appelé à voter au lieu et place du délégant, ainsi que le motif et la durée de l'empêchement. La délégation ainsi que sa notification doivent, en outre, indiquer la durée de l'empêchement. Tout député qui le désire peut accéder à ce document.

A défaut, la délégation est considérée comme faite pour une durée de huit jours. Sauf renouvellement dans ce délai, elle devient caduque à l'expiration de celui-ci.

Toutes les délégations peuvent être retirées dans les mêmes formes.

En cas d'urgence, la délégation et son dépôt peuvent être faites par télécopie ou courrier électronique, sous réserve de confirmation dans les formes prévues ci dessus.

Chapitre XIX. - Chaîne parlementaire et retransmission des débats parlementaires

Art. 101. - Il est créé à l'Assemblée nationale une chaîne parlementaire dont l'organisation, le fonctionnement et le financement sont définis par une loi.

Art. 102. - L'Assemblée nationale, par le biais de sa Direction de la Communication, participe à l'élaboration d'un magazine parlementaire réalisé par les services de la télévision, de la radio et des autres médias du service public au moins deux (02) fois par semaine pendant l'examen de la loi de finances de l'année.

Durant les sessions, un magazine parlementaire ou des comptes rendus sont réalisés par les mêmes médias, en collaboration avec la Direction de la Communication.

Un magazine parlementaire est réalisé par les services de la radiodiffusion, au moins une fois tous les deux (02) jours, durant les sessions. Ce magazine est réalisé en collaboration avec la Direction de la Communication.

Les travaux des commissions permanentes, des commissions spéciales temporaires et du comité d'évaluation des politiques publiques peuvent être retransmis en direct par les moyens audiovisuels.

La Conférence des Présidents peut toutefois décider de déroger à cette règle de publicité par une décision motivée qui est rendue publique par tout moyen.

Les séances plénières sont retransmises en direct par la chaîne parlementaire et les médias du service public. En cas de présentation d'une communication du Chef de l'Etat, d'une cérémonie d'hommage ou d'honorariat ou d'une visite officielle d'une personnalité étrangère ou lors des funérailles d'un député, la manifestation est également retransmise en direct par ces organes médiatiques sus mentionnés. Les médias privés sont invités à s'y associer.

La retransmission des débats parlementaires est effectuée sur la base du traitement équilibré de l'information, conformément aux règles déontologiques applicables à la profession de journaliste.

La Commission de la Culture et de la Communication veille sur les modalités et la qualité de la retransmission des débats parlementaires et fait rapport au Bureau de l'Assemblée nationale pendant le premier trimestre de la session. Copie en est communiquée à l'Exécutif.

TITRE III. - CONTRÔLE PARLEMENTAIRE ET EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Chapitre XX.- Résolutions, Questions

Art. 103. - L'Assemblée peut inscrire à son ordre du jour la discussion des résolutions présentées par l'une de ses commissions, un groupe parlementaire ou un nombre de députés non-inscrits égal au dixième des membres de l'Assemblée.

Cette discussion se déroule selon la procédure prévue pour la discussion en séance plénière des projets et propositions de loi.

Art. 104. - Les députés peuvent poser aux membres du Gouvernement des questions écrites. Ils sont tenus d'y répondre.

Les questions écrites doivent être succinctement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question. Les questions orales ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses apportées par les membres du Gouvernement aux questions écrites sont distribuées à l'ensemble des députés. Les députés peuvent poser aux membres du Gouvernement, qui sont tenus d'y répondre, des questions d'actualité et des questions orales. Les questions et les réponses qui y sont faites ne sont pas suivies de vote.

Pendant la session ordinaire unique :

- un jour au moins par mois, déterminé à l'avance est réservé aux questions orales ;
- un jour au moins par mois, est réservé aux questions d'actualité ;
- un jour au moins par trimestre, est réservé aux questions d'actualité au Gouvernement.

Art. 105. - Les questions orales doivent être succinctement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à leur compréhension. Les questions orales ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

La Conférence des Présidents les examine et procède à leur classement. Elle fixe la durée de la séance. Les questions orales sont alors inscrites au rôle des questions orales. Notification en est donnée à l'auteur de la question.

Sous réserve des dispositions relatives aux questions d'actualité, l'inscription des questions orales à l'ordre du jour de la séance qui leur est réservée est décidée par la Conférence des Présidents. Les questions orales provenant de la transformation des questions écrites bénéficient d'une priorité d'inscription. La liste des questions retenues est affichée. L'auteur ou les auteurs en sont informés.

La Conférence des Présidents peut inscrire une question orale, quel que soit le rang d'inscription de celle-ci, au rôle. Elle peut décider de joindre les questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes. Elle en informe les auteurs.

La Conférence des Présidents procède, chaque fois que de besoin, à la révision des rôles des questions. Lors de cette révision, elle peut transférer une question orale d'un rôle à un autre, renvoyer une question orale au rôle des questions écrites ou radier une question orale portant sur un sujet ayant donné lieu à un débat. L'auteur de la question en est informé.

Les séances réservées aux questions orales et aux questions d'actualité sont organisées conformément aux dispositions de l'article 77, alinéas 4 et 5 du présent Règlement.

Art. 106. - Les députés peuvent poser aux membres du Gouvernement des questions d'actualité nationale ou internationale. Elles sont libellées succinctement. Les questions d'actualité doivent présenter un caractère d'intérêt général et se rapporter à un fait datant de moins d'un mois, au moment de leur dépôt.

Les questions d'actualité sont déposées à la présidence de l'Assemblée nationale une (01) heure avant la Conférence des Présidents qui décide de leur inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance réservée aux questions orales. La première partie de la séance leur est réservée par priorité.

Art. 107. - Tout membre de l'Assemblée nationale qui désire poser une question écrite à un membre du Gouvernement, doit en remettre le texte au Président de l'Assemblée nationale, qui le communique au Président de la République ou au Gouvernement.

Les questions écrites sont notifiées au Président de la République ou au Gouvernement, publiées au *Journal des débats* et affichées. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.

Faute par le ministre concerné d'avoir répondu dans les délais prévus ci-dessus, la question écrite est transformée automatiquement en question orale.

Elle prend rang au rôle des questions orales. Le rang est déterminé d'après la publication de la question ainsi convertie.

Dans ce cas, l'auteur en est informé.

Art. 108. - Les questions orales, les questions d'actualité et les questions écrites converties en questions orales ainsi que les réponses des ministres sont publiées au *Journal des débats* ou au *Journal officiel*.

Chapitre XXI. - Déclaration de politique générale

Art. 109. - Après sa nomination, le Premier Ministre fait sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale. Cette déclaration est suivie d'un débat qui peut, à la demande du Premier Ministre, donner lieu à un vote de confiance.

En cas de vote de confiance, celle-ci est accordée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

La déclaration de politique générale doit intervenir au plus tard trois mois après l'entrée en fonction du Gouvernement. L'Assemblée nationale doit être informée huit jours au moins avant la date retenue.

Chapitre XXII. - Questions de confiance

Art. 110. - Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, décider de poser la question de confiance sur un programme ou une déclaration de politique générale. Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que deux jours francs après qu'elle a été déposée.

La confiance est refusée au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Le refus de confiance entraîne la démission collective du Gouvernement.

Chapitre XXIII. - Motion de censure

Art. 111. - L'Assemblée nationale peut provoquer la démission du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. La motion de censure doit, à peine d'irrecevabilité, être revêtue de la signature d'un dixième des membres composant l'Assemblée nationale, conformément à la Constitution.

Le document portant « Motion de censure » ainsi établi, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale qui statue sur sa recevabilité. Le Président le notifie au Gouvernement et en donne connaissance à l'Assemblée.

La liste [***ne varietur (revêtue)***] des signatures est publiée au compte-rendu des débats.

La Conférence des Présidents fixe la date de la discussion de la motion de censure, qui doit avoir lieu au plus tard le troisième jour de séance suivant le délai constitutionnel de deux jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Le débat est organisé dans les conditions des articles 71 à 78 du présent Règlement intérieur. Il ne peut être présenté d'amendement à une motion de censure.

La motion de censure est votée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ; seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

Une nouvelle motion de censure ne peut être déposée au cours de la même session.

Chapitre XXIV. - Evaluation des politiques publiques

Art. 112.- Il est institué un Comité d'Evaluation des Politiques publiques. Le Comité est présidé par le Président de l'Assemblée nationale, il comprend également les membres ci-après :

- les Présidents de groupe et un député représentant les non-inscrits ;
- les Présidents de commissions permanentes ;
- neuf (09) autres députés et leurs suppléants désignés au prorata des groupes parlementaires administrativement constitués en prenant en compte la proposition des députés non-inscrits.

Outre le Président, le bureau du Comité comprend deux (02) vice-présidents, et deux (02) secrétaires. Ils sont élus parmi les 09 autres députés désignés. La composition du bureau tient compte des groupes administrativement constitués et des députés non- inscrits.

Art. 113. - Au cours de la session ordinaire unique, le Comité se réunit au moins une (1) fois par mois, sur convocation du Président. Hors session, le Comité peut, exceptionnellement, se réunir sur convocation du Président.

Le Comité peut discuter, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend des décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les secrétaires du Comité établissent les procès-verbaux des réunions.

Le Comité d'évaluation peut convoquer et entendre toute personne qu'il juge utile de consulter.

Le nombre de politiques publiques à évaluer est fixé au minimum à deux (2) par année.

Pour conduire les évaluations, le Comité peut bénéficier du concours d'experts extérieurs à l'Assemblée nationale.

Une Instruction générale du Bureau détermine les modalités de mise en place et de fonctionnement du Comité d'évaluation des Politiques publiques.

TITRE IV. - STATUT DU DEPUTE

Chapitre XXV. - Indemnités parlementaires, congés, députations

Art. 114. - Le député, élu du peuple, est un représentant qualifié de la Nation. L'élu du peuple a des obligations de rigueur morale, d'intégrité, de droiture et de dignité qui doivent se refléter dans son comportement et sa vie de tous les jours.

L'Assemblée nationale doit lui garantir des conditions de travail satisfaisantes et les services de l'Etat assistance, respect et considération.

Art. 115. - Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Les députés perçoivent une indemnité égale au traitement afférent à l'indice maximum de la hiérarchie générale des cadres du personnel de la Magistrature, du personnel militaire et des corps de fonctionnaires de l'Etat. La moitié de cette indemnité est représentative de frais professionnels.

Les fonctionnaires en position de détachement, députés à l'Assemblée nationale, perçoivent soit l'indemnité fixée à l'alinéa précédent, soit leur traitement de fonctionnaire lorsque celui-ci est supérieur à ladite indemnité.

Les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa 5 de l'article 123 du présent Règlement exercent l'option prévue à l'alinéa 3 du présent article. Dans le cas où ils optent pour l'indemnité parlementaire, ils peuvent percevoir en outre des indemnités de vacation et des remboursements de frais pour l'exercice de leurs activités professionnelles, dans les conditions et limites fixées par décret.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables, pendant la durée de leurs fonctions, aux députés, chargés par le pouvoir exécutif, d'une mission temporaire.

Art. 116. - L'indemnité parlementaire ne peut être cumulée avec aucun traitement ni avec aucune indemnité ayant le caractère d'une rémunération principale.

Toutefois, le cumul est possible avec une pension de retraite.

Le Bureau est compétent pour régler tous les problèmes relatifs à la retraite des députés. Les indemnités de représentation du Président de l'Assemblée sont fixées par référence aux frais de représentation du Chef de l'Etat.

Les indemnités de représentation des membres du Bureau de l'Assemblée nationale, des présidents et vice-présidents des groupes parlementaires, des présidents de commissions énumérées à l'article 27 de la présente loi, et du Rapporteur général de la Commission des Finances et du Contrôle budgétaire, sont fixées par référence aux frais de représentation des membres du Gouvernement. Les membres du Bureau bénéficient des mêmes avantages en nature que les ministres.

Art. 117. - Le régime des prestations familiales des députés est celui de la Fonction publique.

Art. 118. - Lorsque, sans excuse légitime admise par l'Assemblée nationale, un député a manqué, au cours de son mandat, aux séances d'une session ordinaire unique, son indemnité parlementaire est immédiatement suspendue. Il lui est notifié qu'il peut être déclaré démissionnaire d'office.

L'Assemblée nationale doit toutefois inviter le député en cause à fournir toutes explications ou justifications qu'il juge utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen et rejet desdites explications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti, que la démission peut être valablement constatée par l'Assemblée.

Art. 119.- Les députés peuvent solliciter un congé de l'Assemblée nationale. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration motivée et adressée au Président.

Le Bureau de l'Assemblée nationale donne un avis sur la demande de congé. Cet avis est soumis à l'Assemblée nationale.

Pendant le congé, le paiement de l'indemnité parlementaire est suspendu.

Le congé prend fin par une déclaration personnelle écrite du député.

Art. 120. - Le député doit toujours avoir à l'esprit la dignité de l'institution parlementaire et le symbole qu'in carne le Président de l'Assemblée nationale.

Les députés doivent porter leurs insignes lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

Un macaron portant la mention « Laissez-passer », valable pour la durée de la législature, leur est attribué pour l'identification de leur véhicule.

Ils doivent porter leur écharpe lors des cérémonies solennelles d'hommage.

Pendant la durée de leur mandat, les députés à l'Assemblée nationale ont droit à un passeport diplomatique, dans les mêmes conditions que les membres du Gouvernement. Ils ont accès au salon d'honneur.

Est passible des sanctions pénales prévues par la loi, l'utilisation abusive ou frauduleuse des insignes, du macaron et du passeport diplomatique. Elle peut, en outre, donner lieu à l'une des sanctions prévues à l'article 63 du Règlement intérieur. Une Instruction générale du Bureau détaille la nature de ces insignes et des avantages matériels.

Art. 121. - Pour rehausser la dignité de la fonction parlementaire et le respect qui lui est dû, le député doit veiller à ce que sa tenue, lors des travaux parlementaires, soit correcte et décente. Une Instruction générale du Bureau détaille la tenue en question, ainsi que la protection dont l'enceinte de l'hémicycle doit bénéficier vis-à-vis de tous ceux qui n'en sont pas membres.

Chapitre XXVI. - Drapeau et devise

Art. 122. - L'Assemblée nationale étant la représentation de la nation, les symboles que celle-ci s'est donnée doivent figurer dans l'hémicycle, de manière que les députés les aient constamment à l'esprit et inscrivent leurs actions dans les valeurs qu'ils incarnent.

Chapitre XXVII. - Incompatibilités

Art. 123. - Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement et l'exercice de toute fonction publique non élective.

Lorsqu'un député est nommé membre du Gouvernement ou à un emploi public non électif, il est remplacé dans ses fonctions et placé dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant dans les huit (08) jours qui suivent son entrée en fonction, en cas de contestation de l'élection, dans les huit (08) jours suivant la décision de validation.

Sauf à démissionner du Gouvernement ou de son emploi public non électif dans ce délai de huit (08) jours, il ne peut, sous aucun prétexte, siéger à l'Assemblée nationale.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur sont exemptés des dispositions des alinéas précédents du présent article.

Art. 124. - Le député, nommé membre du Gouvernement, ne peut siéger à l'Assemblée nationale pendant la durée de ses fonctions.

Il est provisoirement pourvu à son siège vacant par le suppléant de droit, selon les modalités fixées par le Code électoral.

La suppléance cesse au plus un (1) mois après la fin des fonctions du membre du Gouvernement concerné, sauf en cas de renonciation écrite irrévocable.

Le député qui retrouve ainsi son siège est réintégré par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Une Instruction générale du Bureau définit les modalités de fin de suppléance et de réintégration du titulaire.

Art. 125. - Les députés peuvent être chargés, par le pouvoir exécutif, d'une mission publique au cours de leur mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat parlementaire.

Art. 126. - Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration, ainsi que l'exercice de toute profession salariée dans les entreprises du secteur parapublic.

Il en est de même de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est de même, également, de la situation d'actionnaire majoritaire dans les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés en cette qualité comme membres du conseil d'administration d'établissements publics ou d'entreprises placées sous le contrôle de l'Etat, en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Art. 127. - Sont incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur adjoint ou gérant, exercées dans :

1. les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garantie d'intérêts, de subvention, ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
2. les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

3. les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée des participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

Art. 128. - Il est interdit à tout parlementaire d'exercer, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Il est interdit en outre à tout parlementaire d'exercer, en cours de mandat, une fonction de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur adjoint ou gérant, de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans une société, établissement ou entreprise quelconque.

Il est de même interdit à tout parlementaire d'être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une société, établissement ou entreprise.

Toutefois, les interdictions mentionnées aux deux alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que député, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette première élection. Dans ce cas, l'exercice en cours de mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux deux alinéas précédents est subordonné à l'autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée nationale.

Art. 129. - Tout député membre d'organe délibérant d'une collectivité territoriale peut être désigné par cet organe pour le représenter dans un organisme d'intérêt régional ou local.

En outre, les députés, même non membres d'une assemblée ou d'un conseil désignés ci-dessus, peuvent exercer des fonctions de :

- président du conseil d'administration ;
- administrateur délégué ou membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte, d'équipement régional local ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Art. 130. - Il est interdit à tout avocat inscrit au Barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'associations, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des

poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publi que, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne ; il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

Art. 131. - Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA, les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui font figurer ou laissent figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues peuvent être doublées.

Art. 132. - Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir, dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles 126 et 128 ci-dessus ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette de son mandat.

Le parlementaire qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu de l'article 128 dernier alinéa du présent Règlement, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée à la demande du Président de la République ou du Bureau. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

Chapitre XXVIII. - Représentation de l'Assemblée nationale dans les organismes extérieurs

Art. 133. - Lorsque l'Assemblée est appelée à se faire représenter dans les organismes extérieurs, cette représentation est fixée par le Bureau.

L'Assemblée fixe le nombre, la composition et le mode de désignation des députés chargés de la représenter lorsque le Bureau n'assume pas cette fonction.

L'Assemblée nationale doit veiller à refléter, chaque fois, le pluralisme à travers, notamment, les groupes constitués, en tenant compte, autant que possible, de la dimension genre et jeune.

Les représentants de l'Assemblée nationale à une assemblée régionale, sous-régionale ou continentale, sont désignés suivant la procédure prévue à l'article 14 pour les membres du Bureau.

Sur proposition des commissions, le Président de l'Assemblée nationale désigne les députés qui représentent l'institution parlementaire au sein des conseils d'administration et des organismes professionnels. Ils doivent présenter, au moins une fois l'an, un rapport d'activité qui est imprimé et distribué.

Les désignations opérées doivent être portées à la connaissance du Bureau, de la Conférence des Présidents et de l'Assemblée.

Chapitre XXIX. - Révision du Règlement intérieur

Art. 134. - La présente loi peut être modifiée conformément aux dispositions des articles 62 et 78 de la Constitution.

La proposition de loi en tenant lieu est soumise à l'Assemblée nationale sur le rapport de la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains.

Chapitre XXX. - Dispositions finales

Art. 135. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Règlement intérieur, notamment la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, modifiée, et la loi n° 2002-20 du 15 mai 2002 modifiant et complétant le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Les députés élus dans les circonscriptions législatives de l'extérieur sont soumis à un régime d'autorisation d'absence dérogatoire fixé par une Instruction générale du bureau.

Une Instruction générale du Bureau complète les dispositions du présent article. »